

# IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

[www.it-can.ca](http://www.it-can.ca)

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Anne Uteck](#) and [Teresa Scassa](#) of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Anne Uteck](#) et [Teresa Scassa](#) de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

## Part 1

### Civil Procedure

In *Entreprises Robert Mazeroll Ltée c. Expertech – Bâtisseur de réseaux inc.*, [2005] J.Q. no. 61, the Cour du Québec ruled in favour of a request to conduct a discovery by means of a videoconference. In making the request, the defendant's lawyer invoked art. 4.2 of the Code of Civil Procedure, which provides that: "In any proceeding, the parties must ensure that the proceedings they choose are proportionate, in terms of the costs and time required, to the nature and ultimate purpose of the action or application and to the complexity of the dispute; the same applies to proceedings authorized or ordered by the judge." The defendant's lawyer was based in Montreal, and the witness to be discovered was located in Sept-Îles. The plaintiff objected to the request, arguing that the Code of Civil Procedure did not contemplate videoconferencing as a mode of discovery, and that it would accommodate the defendant at the expense of the plaintiff.

The Court noted that Quebec's *Act to establish a legal framework for information technology*, adopted in 2001, provided for the interchangeability of technologies and the free choice among available technologies. In particular, the Court noted that s. 2 of this law provides that unless a document is required by law to be in a specific medium or technology, any medium or technology may be used

that is in compliance with legal rules. Although art. 294 of the Code of civil procedure requires that discoveries in contested matters must be conducted with the opposing party present, the Court noted that there were many technological means to ensure that presence. Further, it was not necessary for the parties to be in physical proximity to one another for this requirement to be met. In this case, videoconferencing in the presence of a stenographer would satisfy the legal requirements for a discovery. While noting that videoconferencing may never be the same as actual physical presence, it was appropriate in the circumstances.

### Copyright Law

The Canadian Private Copying Collective (CPCC) has [announced its intention](#) to seek leave to appeal the recent decision of the Federal Court of Appeal in *Amico Imaging Services v. Canadian Private Copying Collective* to the Supreme Court of Canada. In particular, the CPCC plans to challenge the Court's decision that the Copyright Board did not have the jurisdiction to impose a levy on memory that is permanently embedded in MP3 players.

### Criminal Law

#### Recent Article:

- Y. Rahamin, "Wiretapping and Electronic Surveillance in Canada: The Present State of the Law and Challenges to the Employment of Sophisticated and Intrusive Technology in Law Enforcement" (2004) 18 *Windsor Review of Legal and Social Issues* 87.

### Defamation

#### Recent Article:

- R. L. Creech, "Dow Jones and the Defamatory Defendant Down Under: A Comparison of Australian and American Approaches to

---

Libelous Language in Cyberspace” (2004) 22  
*The John Marshall Journal of Computer &  
Information Law* 553.

## Domain Names

Several articles have been published in the most recent issue of the *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, including:

- S. P. Crawford, “The ICANN Experiment” (2004) 12 *Cardozo J. Int’l & Comp. Law* 409.
- T. Frankel, “Governing By Negotiation: The Internet Naming System” (2004) 12 *Cardozo J. Int.l & Comp. Law* 449.
- C. McTaggart, “The ENUM Protocol, Telecommunications Numbering, and Internet Governance” (2004) 12 *Cardozo J. Int.l & Comp. Law* 507.

## Health Law

A recent special edition of University of Alberta’s *Health Law Review* explores interdisciplinary issues associated with nanotechnology including:

- J. Lopez, “Compiling the Ethical, Legal and Social Implications of Nanotechnology” (2004) 12 *Health Law Review* 24.
- L. Sheremeta, “Nanotechnology and the Ethical Conduct of Research Involving Human Subjects” (2004) 12 *Health Law Review* 47.
- I. Kerr and G. Bassie, “Building a Broader Nano-network” (2004) 12 *Health Law Review* 57.

## 2<sup>ème</sup> partie

### Francisation de site web – Québec

La défenderesse est déclarée coupable de ne pas avoir rédigé en français une publication commerciale sur son site Internet et d'avoir omis de se conformer aux éléments et aux étapes de son programme de francisation, cela, en contravention des articles 52 et 143 de la *Charte de la langue française*.

Le tribunal reconnaît que la période 2001-2004 en a été une de crise pour la défenderesse, par la perte de son principal client, et que depuis elle tente de remédier à la situation dénoncée. Cependant, il ne peut faire abstraction qu'entre 1994 et 2001, la défenderesse a ignoré pendant 7 ans les dispositions impératives de la Charte et n'a pas tenu compte des nombreux avis du conseiller de l'Office de la langue française. La présomption d'infraction ne peut être renversée ici au moyen de la défense de diligence raisonnable étant donné l'inaction de la défenderesse pendant 7 ans.

*Québec (Procureur général) c. Produits métalliques C.M.P. Ltée*, 2004 IJCan 48901 (QC C.Q.), 760-61-031078-026;760-61-031079-024, 8 décembre 2004.

### Obligations des parties lors de la réparation d'un ordinateur – Québec

Le demandeur réclame le montant des dommages subis, reliés à une mauvaise exécution d'un travail de réparation d'un ordinateur et à la perte des données qui y étaient contenues.

La défenderesse a l'obligation d'informer adéquatement ses clients des réparations qu'elle entend faire et des conséquences de celles-ci. Le Tribunal croit qu'il est aussi du devoir du demandeur de sauvegarder ses propres données, étant donné que les utilisateurs d'ordinateurs sont souvent confrontés à des difficultés techniques ou des virus qui peuvent détruire les données du disque dur. Il s'agit là d'une mesure préventive fortement recommandée. Le demandeur a été, à tout le moins, imprudent en omettant de sauvegarder ses données. N'ayant pas prouvé la faute de la défenderesse, le tribunal rejette la réclamation de la demanderesse.

*Fauber c. Meubles Gemo Inc.*, 2004 IJCan 49029 (QC C.Q.), 460-32-002962-032, 15 décembre 2004.

### Réseaux poste à poste (peer to peer) – France

Le Forum des droits sur l'Internet a publié les actes d'un colloque intitulé « Les réponses aux défis du P2P » tenu en septembre 2004 (voir le site [www.defis-p2p.org](http://www.defis-p2p.org)). Les objectifs de ce colloque étaient « d'exposer les réponses données par les différents acteurs aux problèmes de contrefaçon constatés sur les réseaux P2P, sur les plans économique, technique et juridique » et « d'éclairer le législateur sur les solutions qu'il pourrait adopter pour répondre à ces problématiques ».

Sur ces questions, voir aussi Sandrine ROUJA, *P2P et contrefaçon : les dernières poursuites au pénal*, 20 décembre 2004.

### Données personnelles – Europe

La Commission européenne a approuvé de nouvelles clauses contractuelles types pour les transferts de données personnelles de l'Union européenne vers des pays tiers (voir Commission européenne, [communiqués de presse](#), IP/05/12, 7 janvier 2005).

« L'utilisation de clauses contractuelles types permet aux entreprises et autres organismes de s'acquitter facilement de leur obligation, au titre de la directive communautaire de 1995 sur la protection des données, d'assurer une "protection adéquate" des données à caractère personnel transférées à l'extérieur de l'UE ». Conformément à cette directive, le transfert de ces données faisant l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays non membre de la Communauté ne peut avoir lieu que si le pays assure un niveau de protection adéquat.

À noter que certains pays, dont le Canada, sont reconnus par la Commission comme offrant un degré de protection adéquate des données et que le recours à ces clauses n'est donc pas nécessaire lors de transfert de données dans ces pays.

Voir Thibault VERBIEST, *La Commission EU approuve de nouvelles clauses types pour les transferts de données à des pays tiers*, 10 janvier 2005.

---

## À signaler

Barry B. SOOKMAN, *Computer, Internet and Electronic Commerce Terms: Judicial, Legislative and Technical Definitions 2004*, Agincourt, Carswell, 2004.

Normand TAMARO, *The 2005 Annotated Copyright Act*, Agincourt, Carswell, 2004.

Thibault VERBIEST, *Le nouveau droit du commerce électronique-La loi pour la confiance dans l'économie numérique et la protection du cyberconsommateur* (droit français), Larcier, 2004.

Thibault VERBIEST et Étienne WERY, *Commerce électronique par téléphonie mobile :(m-commerce) : un cadre juridique mal défini*, 29 novembre 2004.

---

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Anne Uteck and Teresa Scassa at [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca) if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2005 by Anne Uteck, Teresa Scassa, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Anne Uteck et Teresa Scassa à l'adresse électronique [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca).

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Anne Uteck, Teresa Scassa, Pierre Trudel et France Abran 2005. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.